

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 39(2) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Verification of Debt Obligations Regulations are made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of June, A.D., 1984.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la vérification des titres de créance ci-joint est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 29 juin 1984.

---

Commissaire du Yukon

## VERIFICATION OF DEBT OBLIGATIONS

### Short title

1.(1) These Regulations may be referred to as the Verification of Debt Regulations.

### Interpretation

2.(1) In these Regulations:

- (a) "debt obligation" means any account, invoice, statement, claim, contract, journal voucher, or other document claiming payment from a department or public officer on a single or recurring payment basis;
- (b) "department" means a department as defined in the *Financial Administration Act*;
- (c) "requisition" means a request for payment on a requisition form authorized in accordance with the Signing Authorities Directive.

3.(1) These Regulations apply to every charge against a vote or fund and every requisition for a payment out of the Consolidated Revenue Fund.

### Account Verification

4.(1) Every Deputy Head shall, to the maximum extent practicable, divide the responsibilities for functions related to:

- (a) procurement, receiving and certification of receipt of goods and services; and
- (b) the verification of debt obligations and the preparation and signing of payment requisitions.

5.(1) Every Deputy Head shall establish and maintain adequate procedures for the verification of debt obligations before their payment and the preparation of payment requisitions, including procedures for ensuring that:

- (a) the work has been performed, the goods supplied or the services rendered, as the case may be, and that the price charges is according to contract, or if not specified by contract, is reasonable;

## RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DES TITRES DE CRÉANCE

### Titre

1.(1) Règlement sur la vérification des titres de créance.

### Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- a) «demande» Demande de paiement au moyen du formulaire de demande de paiement autorisé conformément à la Directive sur les pouvoirs de signature. («requisition»)
- b) «ministère» Ministère au sens où l'entend la *Loi sur la gestion des finances publiques*. («department»)
- c) «titre de créance» Compte, facture, état de compte, réclamation, contrat, pièce de journal ou autre document demandant un paiement à un ministère ou à un fonctionnaire, en une seule fois ou de façon périodique. («debt obligation»)

3.(1) Le présent règlement s'applique à tout débit porté à un crédit ou à un fonds et à toute demande de paiement sur le Trésor.

### Vérification des comptes

4.(1) L'administrateur général doit, dans la mesure du possible, partager les responsabilités relatives aux fonctions suivantes :

- a) l'acquisition, la réception et l'attestation de réception des biens et services;
- b) la vérification des titres de créance, ainsi que la préparation et la signature des demandes de paiement.

5.(1) L'administrateur général établit et maintient des modalités de vérification des titres de créance avant qu'ils ne soient payés et que soient remplies les demandes de paiement, notamment les modalités visant à s'assurer que :

- a) les travaux ont été exécutés, les biens fournis ou les services rendus, selon le cas, et le prix facturé est conforme au marché ou, s'il n'est pas précisé dans le marché, est raisonnable;

(b) supplies and services are in accordance with contract specifications and that all the terms and conditions of the contract have been met;

(c) where a payment is to be made before the completion of work, the delivery of goods or the rendering of a service, as the case may be, such payment is specifically provided for in the contract;

(d) applicable discounts have been deducted, charges not payable are deleted, and the computation of the amount payable is correct;

(e) the proper expenditure coding is identified on the requisition;

(f) the debt obligation has not previously been paid in whole or in part;

(g) the payment is a proper and legal charge against the relevant vote or fund;

(h) sufficient money is immediately available in the relevant vote or fund to meet the payment;

(i) no expenditure in excess of a cote, allotment or fund will result from the payment, nor will the balance available in the relevant vote, allotment or fund be reduced so that it will not be sufficient to meet the commitments charged against it;

(j) where a debt obligation has been assigned or a power of attorney is in force, payment is requisitioned in favour of the assignee or attorney, as the case may be;

(k) a record of every commitment against a vote, allotment or fund is maintained to ensure that expenditures are not in excess of the vote, allotment or fund; and

(l) all relevant statutes, regulations and Management Board Directives have been complied with.

6.(1) A requisition for the payment of a debt obligation shall be signed by a Deputy Head or by a person authorized by him in writing in accordance with the Signing Authorities Directive, and such signature constitutes a certificate that all the information contained in the requisition is accurate and that all certification

b) les biens et les services sont conformes au cahier des charges du marché et toutes les modalités du marché ont été respectées;

c) si un paiement doit être fait avant la fin des travaux, la livraison des biens ou la fourniture d'un service, selon le cas, un tel paiement est expressément prévu dans le marché;

d) les rabais applicables ont été appliqués, les frais qui ne sont pas à payer ont été supprimés et le calcul du montant à payer est exact;

e) le code de dépenses approprié figure dans la demande;

f) le titre de créance n'a pas été antérieurement payé en entier ou en partie;

g) le paiement constitue un débit approprié et légal à l'égard du crédit ou du fonds en cause;

h) il y a assez d'argent disponible dans le crédit ou le fonds en cause pour faire le paiement;

i) le paiement ne doit donner lieu à aucune dépense excédant un crédit, une affectation ou un fonds, et le solde disponible dans le crédit, l'affectation ou le fonds en cause ne doit pas être épuisé de telle sorte qu'il deviendra insuffisant pour que soient respectés les engagements qui y sont imputés;

j) si un titre de créance a été cédé ou qu'une procuration est en vigueur, le paiement est demandé en faveur du cessionnaire ou du mandataire, selon le cas;

k) on doit inscrire chaque engagement relatif à un crédit, à une affectation ou à un fonds de sorte que les dépenses n'excèdent pas le crédit, l'affectation ou le fonds;

l) l'ensemble des lois, des règlements et des directives appropriées du Conseil de gestion ont été respectées.

6.(1) La demande de paiement d'un titre de créance doit être signée par l'administrateur général ou par une personne autorisée par lui par écrit conformément à la Directive sur les pouvoirs de signature; cette signature atteste que tous les renseignements contenus dans la demande sont exacts et que les modalités d'attestation ont

O.I.C. 1984/202  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

DÉCRET 1984/202  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

procedures have been carried out, as required by these Regulations.

été remplies, comme l'exige le présent règlement.

7.(1) Payment made pursuant to a requisition shall be charged to the vote or fund according to the coding on the requisition.

7.(1) Le paiement fait à la suite d'une demande est imputé au crédit ou au fonds correspondant au code figurant dans la demande.

8.(1) during the months of March and April, and such other periods of time in each fiscal year as may be determined by the Treasurer, a requisition shall indicate the fiscal year to which a payment is to be charged.

8.(1) Au cours des mois de mars et d'avril et pendant toute période de chaque exercice que peut fixer le Trésorier, il faut indiquer l'exercice financier auquel le paiement doit être imputé.

9.(1) Every debt obligation shall be an original typed or handwritten document and shall contain the name and address of the person to whom payment is to be made.

9.(1) Tout titre de créance doit être un document original dactylographié ou écrit à la main et mentionner le nom et l'adresse de la personne à laquelle le paiement doit être fait.

10.(1) Section 8(1) does not apply to requisitions for payment by the Yukon Housing Corporation, Yukon Development Corporation, the Yukon Liquor Corporation and the Workers' Compensation Board.

10.(1) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas aux demandes de paiement par la Société d'habitation du Yukon, la Société de développement du Yukon, la Société des alcools du Yukon et la Commission des accidents du travail.

*(Amended by O.I.C. 1987/112)*

*(Modifié par décret 1987/112)*